

La descente de la pente glissante

Les opérations sur le territoire national, l'externalisation et l'érosion de la culture militaire

PAR LE COMMANDANT BRYAN D. WATSON, USAF*



Introduction à un avenir incertain

En 2007, notre appareil militaire était focalisé sur la « transformation » en pensant à la victoire dans la guerre planétaire contre le terrorisme.¹ Cela vous semble sans doute de l'histoire ancienne mais, quand j'étais étudiant à l'École de commandement et d'état-major de l'Air (*Air Command and Staff College* – ACSC) en 2007, les attaques terroristes du 11 septembre 2001 (9/11) étaient encore fraîches dans la mémoire de tous et nous nous retrouvâmes dans les premiers jours des combats en Afgha-

nistan et en Irak. Je me souviens qu'un grand nombre des mes instructeurs et de mes condisciples étaient déjà des anciens combattants de ces conflits, et que mes pairs étudiaient la « guerre de quatrième génération » ainsi que les défis intrinsèques à un environnement de contre-insurrection.²

Par suite de concentration intense sur ces aspects, peu de gens (y compris moi-même) remarquèrent l'apparition de deux tendances en 2007. En premier lieu, malgré l'accent particulier mis sur les opérations en Irak, la perspective d'un engagement significatif sur le territoire des Etats-Unis avait commencé à

*Je suis très reconnaissant au docteur Donald MacCuish du Air Command and Staff College des conseils qu'il m'a prodigués pendant toute la durée de ce projet.

apparaître aux forces armées américaines. Après coup, je crois que notre gouvernement commença à se tourner vers les forces armées pour satisfaire des besoins intérieurs parce que nous étions « à portée de la main, d'emploi commode et, au moins en apparence, efficaces ». ³ En second lieu, nous avons dans l'intervalle fait des efforts considérables pour confier à des contractuels des tâches qui avaient historiquement été accomplies par des membres des forces armées. Je crois aujourd'hui que ces tendances (opérations sur le territoire national et recours aux contractuels) se sont croisées – avec de graves conséquences qui n'avaient pas été prévues.

Une attention qui se tourne vers l'intérieur : notre rôle croissant sur le territoire national

Je ne pense pas que beaucoup d'Américains ont remarqué la fonction élargie des forces armées à l'intérieur des frontières du pays. Pendant l'essentiel de notre histoire, nos forces armées se sont préoccupées des ennemis à l'extérieur des frontières du pays ; le 11 septembre conduisit toutefois à la réalisation du fait que des ennemis extérieurs peuvent nous attaquer de l'intérieur.

En conséquence, le rôle des forces armées sur le territoire national commença sans bruit à s'élargir, sans grande discussion. Comme l'observa un commentateur, « [Malgré des restrictions juridiques apparentes,] l'utilisation d'un système de surveillance militaire pour aider les forces de police locales à capturer le tireur qui faisait régner la terreur dans la région de Washington à l'automne 2002 n'attira que peu de critiques ». ⁴ Nous avons appliqué le même principe lors de l'utilisation de « la Garde nationale pour patrouiller des aéroports ou protéger des installations militaires, ou pour renforcer la police des frontières ». ⁵ A la base, le fait d'employer 5.300 soldats pour aider à protéger les Jeux olympiques de Salt Lake City d'une attaque terroriste semblait éminemment raisonnable et les actions militaires visant à « renforcer des organismes civils... dans le domaine de l'interception du trafic de drogue, ou [à assurer] la

sécurité à l'occasion de... manifestations sportives telles que la finale du championnat de football, paraissaient au premier abord fonctionnelles et efficaces ». ⁶

Quelques personnes exprimèrent toutefois quelques inquiétudes ; c'est ainsi, par exemple, qu'un commentateur prévint que « les forces armées régulières doivent être tournées vers l'extérieur, contre les ennemis de l'Amérique, plutôt que vers l'intérieur où une force militaire peut devenir une institution agissant pour le compte d'une partie de la collectivité contre une autre. Cela ronge le moral des forces, heurte le recrutement, abaisse le niveau de préparation, sape le soutien du pays aux forces armées et finit par creuser un fossé entre ces dernières et la société ». ⁷ En 2007, toutefois, la plupart d'entre nous ne réalisèrent pas le risque que présentait le recours aux forces armées américaines pour garantir la tranquillité intérieure.

Cette dépendance n'était pas un secret. En fait, la stratégie nationale de défense du territoire (*National Strategy for Homeland Security*) favorisait ouvertement un « examen minutieux des lois autorisant les forces armées à agir à l'intérieur du territoire des Etats-Unis afin de déterminer si les efforts de préparation et de réaction profiteraient d'un engagement accru de personnel militaire ». ⁸ L'Agence fédérale d'organisation des opérations en cas d'urgence (*Federal Emergency Management Agency*) fut vivement critiquée pour sa réaction à l'ouragan Katrina en 2005 et les autorités administratives répondirent par des plans prévoyant des solutions militaires aux crises intérieures, y compris les catastrophes naturelles. ⁹ Ce fut ainsi que, quelques semaines après l'ouragan, le président George Bush assista à l'arrivée à terre de l'ouragan Rita depuis le quartier général du Commandement du nord des Etats-Unis et suggéra que les forces armées devraient « déterminer et mobiliser les ressources nationales nécessaires pour répondre à une catastrophe ». ¹⁰

Les autorités commencèrent ensuite à prévoir un « rôle impliquant une intervention [plus] rapide et vigoureuse de la part des forces armées d'active lors de la réponse à des catastrophes naturelles ou attaques terroristes ». ¹¹ En fait, un haut fonctionnaire fit

observer qu'« il est presque inévitable que le département de la Défense (*Department of Defense* – DOD) joue un rôle très important de mise à disposition de ressources, de matériel, ainsi que de moyens de commandement, contrôle et autres en réponse à une catastrophe... [dans la mesure où] seul le Pentagone peut mobiliser de telles ressources et les déployer rapidement à un moment où la vie de milliers d'Américains peut être en danger ».¹² Il est intéressant de noter que la focalisation des forces armées américaines sur les opérations intérieures continua en dépit des objections émises par les autorités de certains états : le gouverneur du Texas « s'oppos[a] à la fédéralisation des efforts de réponse aux situations d'urgence résultant de catastrophes naturelles et autres » et celui d'Arizona prévint que « le transfert à Washington de la planification et de la réponse en cas de catastrophe serait un désastre ».¹³

Cette même année, les autorités sanitaires internationales prédirent une possible épidémie de grippe et le désir de voir les forces armées participer à des opérations intérieures s'intensifia.¹⁴ Encore une fois, cette tendance se heurta à un minimum d'opposition, probablement à cause de sentiments tels que l'admission publique par les centres de lutte contre les maladies (*Centers for Disease Control*) que « les Etats-Unis étaient vulnérable à des attaques chimiques et à des actes de bioterrorisme ».¹⁵ Le possible rôle des forces armées fut en fait officialisé dans la stratégie nationale de lutte contre une pandémie de grippe (*National Strategy for Pandemic Influenza*) en novembre 2005, lorsque le gouvernement fédéral s'engagea à « élaborer des mécanismes d'activation » des « activités de sauvegarde des infrastructures que les forces armées américaines et d'autres organismes gouvernementaux pourraient prendre en charge pendant une [telle] pandémie ».¹⁶

Cette logique était simple et directe : grâce à la capacité de planification et d'exécution dont elles avaient fait preuve, les forces armées étaient faites pour affronter les crises intérieures. Lors de mon passage à l'ACSC, je me souviens avoir étudié les opérations intérieures ; nous passions du temps à nous pencher sur

des graphiques et des organigrammes sans trop insister sur les problèmes culturels propres aux opérations intérieures. Je suis sûr que les choses ont changé depuis lors.

Ce fut approximativement à cette époque que nos dirigeants commencèrent à étudier sérieusement les implications de ce à quoi on se réfère communément sous le nom de loi sur le Posse Comitatus (*Posse Comitatus Act*), qui est une loi prohibant la délégation de pouvoirs de polices et de maintien de l'ordre aux forces armées.¹⁷ J'ai appris depuis lors que les gens interprètent fréquemment par erreur le terme *posse comitatus*, qui signifie au sens littéral « le pouvoir ou la force du comté » et se réfère au pouvoir dont dispose traditionnellement le shérif d'un comté pour recruter un détachement devant l'aider à maintenir la paix civile, poursuivre et arrêter les criminels et réprimer les émeutes.¹⁸ Historiquement, la plupart des collectivités territoriales autorisent un officier de police à demander une assistance pour arrêter ou recapturer un prisonnier qui s'est échappé.¹⁹ La loi sur le Posse Comitatus représente une exception notable dans la mesure où elle interdit le recours à des troupes fédérales à de telles fins, illustrant ainsi le scepticisme des américains vis-à-vis du maintien de la paix civile par une armée de métier.²⁰

Le principe à la base de cette loi a une histoire intéressante aux Etats-Unis et nous ferions bien de ne pas l'oublier. Plus précisément, en dépit des menaces posées à notre sécurité nationale par plusieurs puissants pays européens, nos Pères fondateurs décidèrent de limiter les pouvoirs des forces armées américaines sur le territoire national.²¹ Les délégués à la Convention constitutionnelle débattirent avec passion des questions militaires, discutant même la question de savoir « s'il devrait y avoir une armée de métier ou si la défense du pays devrait reposer entièrement sur les milices des Etats ».²² En dépit du fait que la Constitution finit par prévoir la capacité du Congrès à lever une armée de métier, le seul rôle attribué explicitement à celle-ci sur le territoire national était la « répression des insurrections ».²³

Le danger d'une armée de métier représentait un sujet de dispute sérieux. Un délégué du Maryland à la Convention, Luther Martin, déclara à la législature de son état que « quand un gouvernement souhaite priver ses citoyens de liberté et les réduire en esclavage, il a généralement recours à une armée de métier ». ²⁴ De même, Alexander Hamilton soutint que les armées de métier peuvent « placer la population dans une position de subordination vis-à-vis des forces armées » et que « les gens sont conduits petit à petit à considérer les soldats non seulement comme leurs protecteurs mais comme leurs supérieurs ». ²⁵ En une autre occasion, James Madison observa que « les libérés de Rome se révélèrent l'ultime victime de ses triomphes militaires » et qu'« [une] armée de métier est par conséquent quelque chose de dangereux, qui peut en même temps s'avérer nécessaire. Dans une perspective étroite, son institution peut présenter des désagréments. Dans une perspective plus large, ses conséquences risquent d'être fatales. Quelle que soit la perspective, elle donne lieu à une circonspection et à une prudence salutaires ». ²⁶ Ces types d'inquiétudes ont été sous-jacents à la loi sur le Posse Comitatus pratiquement depuis sa promulgation, après laquelle, finalement, « il fut admis que les troupes fédérales n'étaient pas destinées à suppléer les autorités civiles chargées du maintien de l'ordre ». ²⁷

Graduellement, cette attitude commença à s'assouplir. Existait-il une sorte de sinistre complot visant à confier de plus en plus de responsabilités aux forces armées américaines sur le territoire national ? Non. Je pense que la réponse est beaucoup plus simple. Je crois que le phénomène faisait intervenir un « élargissement insensible de la mission » à un moment d'intenses inquiétudes quant à la sécurité intérieure de notre société. ²⁸ Cela me rappelle les paroles du vice amiral en retraite Arthur Cebrowski, de la *U.S. Navy*, ancien responsable de la transformation au Pentagone, qui fit observer que la « réalité de l'après-11 septembre » indiquait « que nous av[ions] besoin d'une nouvelle méthode de rééquilibrage de nos intérêts à l'étranger et de nos inquiétudes en matière de sécurité du

territoire ». ²⁹ Avec le recul, ses paroles annonçaient un rôle intérieur élargi pour les forces armées américaines.

En fin de compte, j'ai un conseil très simple à vous donner. En tant que futurs leaders, veillez à bien comprendre les fonctions appropriées des forces armées dans une société démocratique. N'oubliez jamais que vous êtes au service du public et ne considérez jamais son soutien comme acquis. Ceci dit, nous devrions tous réaliser que tous ceux dont les fonctions sont publiques ne sont pas nécessairement au service du public.

Pour le profit et le pays : notre dépendance des contractuels

Dans les premiers jours de ma carrière, je fus le témoin d'une remarquable augmentation de notre recours aux contractuels privés. Lors de l'opération *Desert Storm* en 1991, 9.200 contractuels furent déployés en soutien des opérations militaires. ³⁰ En 1999, certains observateurs militaires exprimaient des sentiments tels que « Nous n'avons jamais vu un tel recours à des membres non militaires pour accomplir des tâches affectant directement les succès tactiques d'un engagement ». ³¹ Cette tendance se poursuivait. Au fur et à mesure de la réduction de nos effectifs militaires, la privatisation augmenta et l'opération *Iraqi Freedom* n'y fit certainement pas exception. ³² Lors de ce conflit, « les estimations portant sur le nombre de fonctionnaires civils et d'employés de contractuels présents en Irak [allaient] de vingt à trente milles, faisant ainsi du personnel civil le deuxième contingent en termes d'effectifs dans le pays ». ³³

En Irak, il devint sans doute difficile de faire la différence entre les fonctions remplies par les contractuels et le personnel militaire en uniforme. Des civils « [étaient] chargés de l'entretien de systèmes d'armes complexes tels que le chasseur F-117 Nighthawk, le bombardier B-2 Spirit, le char M1 Abrams et le système lance-missiles TOW, ainsi que de [la mise en œuvre des] véhicules aériens sans pilote Global Hawk et Predator » ; ils « se livr[aient] à la

collecte... et à l'analyse du renseignement » et « interrogeaient des prisonniers de guerre et d'autres détenus ».³⁴

Il est vrai que les forces armées américaines ont historiquement eu recours aux services de contractuels mais, en Irak et en Afghanistan, cette dépendance fut sans précédent.³⁵ En Irak, nous avons employé des contractuels après avoir mis en service des systèmes tellement nouveaux que les Armes étaient dans l'impossibilité de préparer des cours de formation à l'intention du personnel en uniforme.³⁶ Par exemple, lors du premier déploiement au combat du véhicule aérien sans pilote RQ-4A Global Hawk en soutien de l'opération *Enduring Freedom*, 56 contractuels furent déployés dans le cadre d'une « équipe » de 82 membres composée de personnels militaires, de fonctionnaires et de contractuels.³⁷ Par la suite, l'emploi de contractuels dans ce type de rôle continua à croître, à tel point que des contractuels commencèrent « à mener des opérations assimilables au combat », parmi lesquelles la mise en œuvre, voire même « le pilotage du *Global Hawk* ».³⁸

Malgré la réalisation des nombreux problèmes que pourrait soulever une telle pratique – dont le moindre n'était pas le fait que les contractuels pilotant des UAV pourraient être considérés comme combattants illégitimes aux termes du droit des conflits armés – les forces armées américaines continuèrent à avoir recours aux contractuels.³⁹ Une publication préparée ici même à Maxwell AFB, Alabama, traita même de cette question en 2004, en avertissant que « le citoyen doit être un citoyen, pas un soldat... Le droit de la guerre traite sans ménagement le non combattant qui viole ses principes en prenant les armes ».⁴⁰

La privatisation se poursuit à la suite de fortes réductions des effectifs militaires, d'affirmations selon lesquelles les contractuels pouvaient opérer avec un rendement supérieur, de la complexité et de la sophistication croissantes des systèmes d'armes et, bien entendu, du désir de déployer des contractuels afin de déjouer les plafonds de troupes imposés par la législation ou un pays hôte.⁴¹ Nous avons même conçu certains systèmes d'armes spécialement pour qu'ils soient pris

en charge par des contractuels plutôt que par du personnel en uniforme, la raison avancée étant une nouvelle fois la « rentabilité ».⁴² Un observateur fit même remarquer « En deux mots, un déploiement est impossible sans [contractuels] ».⁴³

Nous avons en outre commencé à voir de plus en plus d'« entreprises de sécurité privées » engagées dans des conflits autour du monde, y compris en Irak. Bien que des rapports officiels aient déclaré que les entreprises de ce type employées en Irak « fournissent uniquement des services défensifs », les activités de ces contractuels s'élargirent considérablement et, aux yeux de certains, devinrent pratiquement « impossibles à distinguer des opérations militaires ».⁴⁴ En avril 2003, par exemple, des employés de *Blackwater USA* livrèrent combat à des insurgés qui s'attaquaient à du personnel affecté à l'Autorité provisoire de la Coalition dirigée par les États-Unis à Najaf. Ils tirèrent des milliers de balles et des centaines de grenades, et *Blackwater* utilisa même ses propres hélicoptères pour les ravitailler pendant le combat.⁴⁵ Plus tard, la direction de l'entreprise offrit même ses services comme armée mercenaire pour les « points chauds » du monde, déclarant que *Blackwater* « se tient prête à maintenir ou rétablir la paix en n'importe quel point où on a besoin d'elle ».⁴⁶

En outre, les contractuels ne se contentaient pas de travailler pour des organismes liés au département de la Défense. Un exemple vient en particulier à l'esprit : en février 2006, « des employés d'une entreprise de sécurité privée opérant sous contrat du département d'État firent feu et tuèrent deux civils irakiens ».⁴⁷ Nous aurions dû prêter une attention particulière à la colère exprimée par le frère de l'une des victimes : « Je jure devant Dieu que je vengerai mon frère... Ils n'ont même pas pris le temps de l'emmener à l'hôpital... C'est cela leur nouvelle démocratie, c'est cela la liberté qu'ils nous ont apportée ».⁴⁸ Ce qui est plus préoccupant est que les familles des victimes, dans leur colère, « ne semblaient pas faire de distinction entre les troupes américaines et les contractuels, dont de nombreux Irakiens disent qu'ils ressemblent à des soldats étran-

gers ». ⁴⁹ En outre, à la fin de 2007, les activités de *Blackwater USA* furent examinées publiquement de très près à la suite d'allégations de meurtres commis contre des civils irakiens innocents par des employés de l'entreprise. ⁵⁰

Chaque fois que je relate de tels faits, nombreux sont ceux qui se demandent « Comment en est-on arrivé là ? Le combat n'est-il pas censé être du ressort exclusif des forces armées ? » Je me suis posé la même question et ai décidé de faire quelques recherches. Tout commença, en toute innocence, dans les années 50, lorsque le gouvernement fédéral « demanda aux organismes qui en dépendent de se procurer tous leurs biens et services du commerce auprès du secteur privé, sauf lorsque cela ne répond pas à l'intérêt public ». ⁵¹ Un certain nombre d'années plus tard, le Congrès imposa aux organismes fédéraux d'externaliser les postes administratifs dont les tâches ne relèvent pas « intrinsèquement de la compétence étatique ». ⁵² Bien entendu, cette prescription s'appliquait à certains postes occupés par du personnel militaire et le Département de la Défense s'y conforma, décrétant que « l'exécution des fonctions et des tâches qui relèvent intrinsèquement de la compétence étatique sera interdite au secteur privé ». ⁵³

Le recours aux contractuels finit simplement par devenir la solution de facilité. Alors que les budgets de la défense résistaient à grand-peine à l'élargissement des missions et aux exhortations à réduire les effectifs, nous commençâmes à utiliser des contractuels à la place de personnels en uniforme. ⁵⁴ Les rangs des fonctionnaires civils n'étaient pas à l'abri non plus. Entre 2000 et 2006, les forces armées autorisèrent une concurrence entre le secteur privé et la fonction publique, le premier l'emportant dans environ 60 pourcent des cas. ⁵⁵

Au fur et à mesure que nous sous-traitons de plus en plus de fonctions militaires, nombreux étaient ceux qui, au sein des forces armées, se félicitaient du personnel supplémentaire mis à leur disposition quand les contractuels bouchaient les trous laissés par les réductions d'effectifs militaires. ⁵⁶ Qui plus est, l'opinion publique appréciait les économies budgétaires promises par des forces

armées moins nombreuses et la réallocation de fonds publics au profit de contractuels permit à ces entreprises de profiter de chiffres d'affaires remarquables. ⁵⁷ Au fond, presque tout le monde semblait content.

A l'époque jeune officier subalterne, je me concentrais attentivement, comme le faisaient mes pairs, sur la façon d'accomplir la tâche que me confiait mon supérieur. Si je devais faire accomplir une tâche mais n'avais pas de personnel militaire à ma disposition, je me disais « Pourquoi ne pourrions-nous pas trouver un contractuel pour le faire ? » J'admets volontiers que je n'arrivais pas à bien saisir les principes de base qui sous-tendaient mon service militaire ; je veux dire que je n'avais pas oublié mes cours d'instruction civique au lycée mais que je ne les avais pas vraiment *intériorisés*. Mes pairs et moi pensions que des expressions telles que « la défense commune », rapports entre les pouvoirs « militaire » et « civil » et « gouvernement du peuple, par le peuple, pour le peuple », que l'on trouve dans la Constitution, la Déclaration d'indépendance et le discours de Gettysburg respectivement, n'étaient que des lieux communs cités par des universitaires et des politiciens. Nous avions tort. L'exercice de la puissance militaire lorsque c'est nécessaire est une obligation d'une signification profonde pour la plupart des Américains et nous ne réalisons pas totalement l'importance de cette idée dans le contexte des contractuels. Cela me fait penser à une citation remarquable : « [U]n gouvernement démocratique est un gouvernement responsable, c'est-à-dire un gouvernement qui a des comptes à rendre, et le problème essentiel que pose la sous-traitance est que cette responsabilité est grandement diminuée ». ⁵⁸

Comme quelqu'un le fit observer en 2005, « Pour parler franchement, les motivations d'une entreprise privée et les intérêts de ses clients ou le bien public ne sont pas toujours alignés ». ⁵⁹ Après tout, « même lorsque des contractuels accomplissent des tâches militaires, ils restent des entreprises privées ». ⁶⁰ C'est ici que réside une autre inquiétude : le possible manque de contrôle des actions des contractuels et, potentiellement, de leurs qualifications. Par exemple, « les enquêteurs de

l'armée des États-Unis chargés d'enquêter sur le scandale des mauvais traitements infligés aux détenus d'Abu Ghraib s'aperçurent que... tous les interprètes et jusqu'à la moitié des interrogateurs concernés étaient des contractuels privés », alors que « 35 pourcent environ des interrogateurs sous contrat n'avaient reçu aucune formation professionnelle militaire en tant qu'interrogateurs ». ⁶¹ En outre, n'oubliez pas que les entreprises privées conservent un contrôle total des contrats qu'elles signent et peuvent même refuser d'exécuter une tâche qu'elles se sont engagées à accomplir si elle devient trop dangereuse ou peu rentable. ⁶² Il est vrai que, si des contractuels abandonnent leurs tâches, ils risquent de devoir payer certaines amendes mais rarement quelque chose de plus grave. Si par contre vous, en tant que membre des forces armées, abandonniez votre mission, vous pourriez passer en court martiale. ⁶³

En réalité, le contrat lui-même constitue le seul moyen de contrôle ou de supervision des contractuels et de leurs employés. Hormis quelques exceptions limitées, les chefs militaires et leurs états-majors ne peuvent superviser les contractuels. ⁶⁴ Au lieu de cela, les personnels militaires doivent passer par les officiers chargés des contrats si tout changement doit être apporté à un de ces derniers et les commandants ne jouissent d'aucune autorité disciplinaire vis-à-vis des employés d'un contractuel. ⁶⁵

Certains analystes finirent par poser des questions sur la façon d'améliorer cet arrangement, compte tenu en particulier de la possibilité de voir des tiers mettre sur le même pied les actions des contractuels et celles du gouvernement américain. Une réponse possible devint le recours à la loi sur la compétence extraterritoriale des forces armées (*Military Extraterritorial Jurisdiction Act* – MEJA), qui prévoyait la responsabilité pénale de quiconque, un contractuel par exemple, est « employé par les forces armées ou les accompagne hors des États-Unis » s'il commet *hors du territoire* des États-Unis un acte qui aurait constitué un crime s'il avait été commis *sur le territoire* américain. ⁶⁶ Ceci dit, toute poursuite de ce type resterait à la discrétion d'un procureur. ⁶⁷ Cela représente un contraste frappant avec les dis-

positions du code de justice militaire des États-Unis (*Uniform Code of Military Justice* – UCMJ), qui s'applique dans le monde entier au personnel militaire américain et dans le cadre duquel les poursuites sont à la discrétion des commandants. ⁶⁸ Il est vrai qu'un changement apporté à la législation a so-disant soumis les contractuels au UCMJ en cas de « guerre déclarée ou d'opération de circonstance ». ⁶⁹ Néanmoins, pour des raisons pratiques, les réalités politiques rendirent ledit changement extrêmement difficile à mettre en vigueur.

Le recours aux contractuels par les forces armées se poursuivit, le terme *intrinsèquement de la compétence étatique* devenant de plus en plus dénué de sens. ⁷⁰ Par suite des progrès de la technologie, même la mise en œuvre de certains des principaux systèmes d'armes tels que le chasseur furtif F-117A, le char M1-A, le missile Patriot et le Global Hawk, devint « dépendante des contractuels », une situation qui ne donna lieu qu'à peu d'objections. ⁷¹ Au fil des ans, les contractuels gardèrent nos périmètres et manutentionnèrent nos munitions. Ils se chargèrent du déneigement, traitèrent les malades et les blessés, réparèrent les bâtiments, assurèrent la paye des troupes, traitèrent les dossiers de récompenses et de décorations militaires et servirent même comme contrôleurs de la circulation aérienne. La réponse adressée à quiconque émettait une objection était « Si l'armée de l'Air peut engager un contractuel pour piloter un aéronef de combat à distance en Irak, ou si le gouvernement fédéral peut engager les employés d'entreprises privées pour combattre des insurgés, y a-t-il encore des fonctions qui relèvent vraiment « intrinsèquement de la compétence étatique ? »

En outre, au fur et à mesure que les contractuels s'intégraient plus complètement aux opérations de l'armée de l'Air, ils commencèrent en fait à faire concurrence aux forces armées pour le recrutement de personnel compétent. ⁷² Les postes offerts par certaines entreprises privées à des membres des forces armées permettaient à ceux-ci de gagner « de deux à dix fois ce qu'ils gagnaient dans les forces armées régulières » ; par exemple, en Irak, d'anciens membres des forces spéciales

gagnaient jusqu'à 1000 dollars par jour comme contractuels.⁷³ Ce qui est très significatif, nombreux étaient les contractuels qui recrutèrent activement des retraités récents ou des membres des forces armées entraînés pour une mission précise aux frais du gouvernement.⁷⁴ Nous nous étions engagés sur une pente glissante dont nous ne voyions pas la fin.

Les forces armées et les entreprises privées commencèrent à fusionner d'une manière jamais vue auparavant, ce qui eut un impact direct sur notre culture militaire. Je me souviens par exemple que, lorsque j'étais étudiant à l'ACSC, je vivais dans un immeuble de la base dans lequel seuls des membres des forces armées et leurs familles résidaient. J'ai traversé cette zone aujourd'hui et y ai vu de nombreux visages civils. Des fonctionnaires décidèrent, il y a longtemps, de privatiser une portion substantielle des logements familiaux militaires, fondant ainsi des sociétés privées, avec leur recherche compréhensible de profits, et nos collectivités de locataires.⁷⁵ Ces arrangements ont permis à de telles entreprises de contrôler une partie de l'immobilier de nos bases pendant 50 ans et nous avons autorisé des civils sans affiliation militaire à vivre sur nos bases si les immeubles de logements n'étaient pas pleins, garantissant ainsi aux contractuels un flux prévisible de bénéfices.⁷⁶

C'est ainsi que la vie dans les installations militaires devint de moins en moins « militaire ». Lorsque des civils emménageaient dans nos immeubles de logements, ils apportaient des styles de vie variés, y compris certaines pratiques de vie en société incompatibles avec celles de la tradition militaire. En réaction, nombreuses furent nos familles qui refusèrent catégoriquement de vivre dans des logements privatisés, à la suite de quoi des civils toujours plus nombreux finirent par vivre sur les bases. J'associe certains des meilleurs souvenirs de mes premières années de service aux rapports personnels et professionnels étroits que ma famille entretenait avec d'autres familles militaires qui vivaient dans les logements de la base. Cette époque est malheureusement révolue.

Pour citer un autre exemple, l'armée de l'Air décida également de sous-traiter partiel-

lement la fonction de factionnaire afin de libérer des forces de sécurité en uniforme pour leur confier d'autres missions.⁷⁷ Il est vrai que cela ne prit effet que progressivement mais, à la fin, plus personne ne disait « Monsieur » ou « Madame » ni ne saluait les officiers à leur arrivée à la base. Nous n'avons pas protesté par crainte d'être accusés d'être suffisants ou de nous donner de grands airs mais nous aurions dû le faire. Voyez-vous, on nous parle de l'importance des usages et de la courtoisie militaires mais les contractuels civils les réduisirent à un simple « service clientèle ».⁷⁸ Ce qui est peut-être le plus important est que, quand du personnel militaire servait comme factionnaires, ils présentaient une image sans équivoque au public qui passait à côté de nos installations mais cela a également changé. La sous-traitance de cette fonction de factionnaire, bien qu'à peine visible dans le contexte plus vaste de notre défense nationale, devint un microcosme de la question plus large : l'érosion de notre culture militaire. Voyez-vous, cela se déroulait juste sous nos yeux.

Un avenir possible

C'est contre cette toile de fond que nous sommes entrés dans le monde de l'après-*Iraqi Freedom*. Comme je l'ai indiqué précédemment, c'est à ce point que deux tendances commencèrent à converger : engagement militaire accru dans les affaires intérieures et recours accru aux contractuels par les forces armées. Quand elles se rencontrèrent, nous nous sommes retrouvés dans le pétrin.

N'oubliez pas que notre dépendance des contractuels commença bien avant l'épidémie de grippe aviaire de 2008, l'ouragan de 2010 à New York ou le tremblement de terre de 2015 dans le centre des Etats-Unis.⁷⁹ Comme vous vous en souvenez, ces événements demandèrent une entrée en action significative sur le territoire national des forces armées renforcées par de nombreux contractuels.

Pensez, si vous le voulez bien, à l'épidémie de grippe aviaire, lorsque le Commandement du nord des Etats-Unis fit respecter une quarantaine dans trois états en déployant

des milliers de soldats d'active dans les zones urbaines. Rappelez-vous comment des civils essayèrent en masse de fuir les zones infectées et comment des aéronefs militaires menacèrent d'abattre des avions commerciaux après que les pilotes eurent essayé de violer la quarantaine. Rappelez-vous les morts dans la population civile pendant ces mois d'agitation et les nombreux observateurs qui prétendirent que, d'une manière ou d'une autre, les forces armées en étaient responsables pour avoir réagi trop brutalement ou n'avoir pas réagi assez vite pour réprimer la violence. La morale de l'histoire ? Réfléchissez une minute à la perte de prestige dont souffrirent les forces armées dans les semaines et les mois qui suivirent. C'est un danger propre aux opérations militaires intérieures.

Pensez ensuite aux ouragans de 2010 à New York, où nous avons assisté pratiquement à une répétition des émeutes causées par la grippe aviaire, mais rappelez-vous aussi les très nombreux vigiles contractuels renforçant les forces armées et les forces de l'ordre. Vous souvenez-vous des allégations de mauvais traitement perpétré sur de nombreux new-yorkais par des vigiles ? Des protestations, peut-être légitimes, de certains civils quant à la violation de leurs droits constitutionnels ?⁸⁰ Cela remet à l'esprit les enseignements que nous aurions dû tirer de l'ouragan Katrina en 2005, lorsque la discipline sembla s'effondrer chez certains membres des forces de l'ordre à la Nouvelle-Orléans.⁸¹

Rappelez-vous enfin du tremblement de terre de 2015. Les organismes de maintien de l'ordre, les forces armées, les contractuels, ainsi que d'autres organismes fédéraux et des états semblaient alors s'être fondus en une même organisation. Rappelez-vous la façon dont les structures de l'organisation se chevauchaient au point que personne ne savait qui était à sa tête. Je remarquai alors que les contractuels et les membres de forces armées portaient des uniformes semblables et je me souviens m'être demandé « Comment en sommes-nous arrivé là ? »

Je me suis trouvé dans la région affectée après le tremblement de terre et je peux vous dire sans hésiter que certains Américains

avaient une peur sincère du personnel en uniforme.⁸² Il est vrai qu'ils avaient déjà été confrontés à une situation traumatisante mais il n'en reste pas moins qu'ils avaient peur des gens que notre gouvernement avait envoyé pour les aider. Tout le monde se rappelait des émeutes occasionnées par la grippe aviaire ainsi que des allégations de mauvais traitement à New York. Finalement, le public ne pouvait distinguer un membre des forces armées d'un contractuel ; voyez-vous, tous les membres du « complexe militaro-industriel » se ressemblaient, étaient sous les ordres du même supérieur, portaient les mêmes uniformes et les mêmes armes.⁸³

Une érosion de la culture militaire ?

Pour terminer, je vous demande de réfléchir sur le fait que notre gouvernement a « depuis longtemps reconnu que les forces armées sont, par nécessité, une société spécialisée distincte de la société civile ». ⁸⁴ En conséquence, d'autres fonctionnaires de l'Administration ont été historiquement disposés à s'en remettre aux jugements des autorités militaires.⁸⁵

Eh bien, d'après certains membres de notre gouvernement, « une société spécialisée distincte de la société civile » a tout simplement disparu. Ils soutiennent que la fusion des contractuels et des fonctionnaires interinstitutions dans notre structure militaire intérieure a mis fin à une culture distincte. Après tout, pourquoi les membres des forces armées devraient-ils appartenir à quelque catégorie différente quand ils font le même travail que les contractuels ? Aujourd'hui, y a-t-il quelque chose qui distingue vraiment les forces armées ?

Pour citer un bref exemple, vous devriez aujourd'hui en 2017 être au courant de la campagne visant à élargir la MEJA pour lui faire remplacer le *UCMJ*.⁸⁶ Si vous vous rappelez de mes commentaires précédents, la MEJA a servi de mécanisme de traitement des activités criminelles des civils soutenant des opérations de combat à l'étranger. Aujourd'hui, toutefois, certains soutiennent que le droit

civil devrait rester le seul moyen de traiter des activités criminelles de tous les membres de l'« équipe de défense », que nous devrions traiter les contractuels, les membres des forces armées, ceux de la Garde nationale et les autres employés juridiquement de la même manière. Cet argument peut sembler irréfutable au profane. Si toutefois cette campagne réussit, les chefs militaires ne seront plus concernés par les questions disciplinaires, même les plus graves, affectant leurs troupes. Il est intéressant de noter que, d'après certains analystes, ces efforts ont pour origine le fait que peu de parlementaires ont aujourd'hui une expérience militaire quelconque.⁸⁷

Je vous demande de réfléchir soigneusement à deux points pour terminer. Pensez d'abord au célèbre avertissement de George Washington selon lequel « la discipline est

l'âme d'une armée ». ⁸⁸ Si c'est vrai, et je crois que c'est le cas, où en sommes-nous aujourd'hui quand nous sommes tellement dépendants des contractuels ? Ensuite, quand vous réfléchissez au rôle qui doit être celui des forces armées dans une démocratie, j'aimerais que vous réfléchissiez à l'observation de l'ancien président de la Cour Suprême Earl Warren selon qui « l'appareil militaire est, bien entendu, un organe nécessaire du gouvernement mais l'étendue de son pouvoir doit être soigneusement limitée pour ne pas faire basculer le délicat équilibre entre la liberté et l'ordre ». ⁸⁹ Notre société a-t-elle, d'une façon ou d'une autre, perdu sa capacité à limiter la portée de l'appareil militaire ? Est-il important que la définition de notre « appareil militaire » a radicalement changé? □

Notes

1. *Quadrennial Defense Review Report* (Rapport quadriennal de la défense), (Washington, DC : Département de la Défense, 2006), v-ix, <http://www.comw.org/qdr/qdr2006.pdf> (consulté le 17 avril 2007).

2. D'après le colonel Thomas X. Hammes, la guerre de quatrième génération « est une forme d'insurrection qui s'est développée par voie d'évolution ». Elle a ses « racines dans le précepte fondamental qui veut qu'une volonté politique plus forte peut, lorsqu'elle est correctement employée, l'emporter sur une puissance économique et militaire supérieure » et « n'essaye pas de vaincre les forces armées de l'ennemi ». Au contraire, elle « se livre à une attaque psychologique directe des dirigeants de l'ennemi pour détruire la volonté politique de celui-ci ». Les guerres de quatrième génération sont des actions prolongées, qui se « mesur[ent] en décennies plutôt qu'en mois ou en années ». Colonel Thomas X. Hammes, *The Sling and the Stone: On War in the 21st Century* (La fronde et la pierre : De la guerre au 21^{ème} siècle), (St. Paul, Minnesota: Zenith Press, 2004), 2.

3. Richard H. Kohn, « *Using the Military at Home: Yesterday, Today, and Tomorrow* » (L'emploi des forces armées sur le territoire national : Hier, aujourd'hui et demain), *Chicago Journal of International Law* 4 (printemps 2003): 182-83.

4. Ibid, 183. D'après Eugene Fidell, ancien officier juriste dans la gendarmerie maritime, aujourd'hui membre d'un cabinet privé, « Le Titre 10 du Code des Etats-Unis définit soigneusement les circonstances dans les-

quelles le département de la Défense peut fournir du personnel pour mettre en œuvre du matériel à la demande d'un organisme fédéral de maintien de l'ordre. Aux termes de la Section 374, le secrétaire à la Défense peut aider les autorités civiles fédérales en déployant des moyens de reconnaissance aérienne mais seulement dans des cas liés à l'immigration, aux douanes, au trafic de narcotics ou de terrorisme ». Notant que les trois premiers n'ont rien à voir avec l'affaire du tireur isolé, Fidell fait remarquer que, pendant l'enquête sur cette affaire, des fonctionnaires de l'Administration américaine déclarèrent qu'ils n'avaient aucune preuve d'un lien quelconque avec le terrorisme. Fidell se réfère également à la Directive du département de la Défense (*Department of Defense Directive – DODD*) 5525.5, *DoD Cooperation with Civilian Law Enforcement Officials* (Coopération entre le département de la Défense et les autorités civiles de maintien de l'ordre), 15 janvier 1986, qui interdit aux forces armées d'apporter une « assist[ance] directe aux [autorités civiles de maintien de l'ordre] pour la surveillance ou la poursuite d'individus ». Elaine M. Grossman, « *Former JAG: Military Aid in D.C. Sniper Pursuit May Have Broken Law* » (Selon un ancien président du tribunal militaire de cassation, l'aide militaire apportée pour la poursuite du tireur isolé de Washington pourrait avoir été illégale), *Inside the Pentagon*, 14 novembre 2002, <http://www.fas.org/sgp/news/2002/11/itp111402.html> (consulté le 17 avril 2007).

5. Kohn, « *Using the Military at Home* », 190.

6. Grossman, "Former JAG" et Kohn, "Using the Military at Home", 190.

7. Kohn, "Using the Military at Home", 190.

8. Président George W. Bush, *National Strategy for Homeland Security* (La stratégie nationale de défense du territoire), (Washington, DC : la Maison Blanche, juillet 2002), 48, <http://www.whitehouse.gov/homeland/book/index.html> (consulté le 17 avril 2007).

9. "Senators Collins, Lieberman Hold Katrina Hearing, Acting FEMA Director Testifies" (Les sénateurs Collins et Lieberman organisent une séance de dépositions sur l'ouragan Katrina, le directeur intérimaire de la FEMA témoigne), Commission sénatoriale de la sécurité du territoire et des affaires administratives, 6 octobre 2005, http://www.senate.gov/~gov_affairs/index.cfm?FuseAction=PressReleases.Detail&Affiliation=C&PressRelease_id=1113&Month=10&Year=2005 (consulté le 17 avril 2007) ; "U.S. Senate Homeland Security and Governmental Affairs Committee Hearing on DHS Preparation for and Response to Hurricane Katrina" (Séance de la commission sénatoriale de la sécurité du territoire et des affaires administratives consacrée à la préparation du département de la Sécurité du territoire et à sa réponse à l'ouragan Katrina), *washingtonpost.com*, 15 février 2006, <http://www.washingtonpost.com/wp-dyn/content/article/2006/02/15/AR2006021501475.html> (consulté le 17 avril 2007). « Le président Bush fut à l'origine des bruits faisant état d'un rôle intérieur élargi pour les forces armées en septembre, lorsqu'il fit l'éloge de la réponse militaire à l'ouragan Katrina. Dans son allocution du 15 septembre depuis la Nouvelle-Orléans ravagée par l'ouragan, Bush déclara qu'un défi de cette taille exige l'attribution d'une plus grande autorité au gouvernement fédéral et d'un rôle élargi aux forces armées ». John A. Tirpak, "Domestic Roles for Troops?" (Un rôle intérieur pour les troupes?), *Air Force Magazine* 88, n° 12 (décembre 2005): 10, <http://www.afa.org/magazine/Dec2005/1205watch.asp>.

10. Tom Philpott, "Posse Comitatus", *Air Force Magazine* 88, n° 11 (novembre 2005): 29, <http://www.afa.org/magazine/nov2005/1105congress.asp>.

11. Ann Scott Tyson, "Pentagon Plans to Beef-Up Domestic Rapid-Response Forces" (Le Pentagone prévoit de renforcer les forces intérieures d'intervention rapide), *Washington Post*, 13 octobre 2005, 4.

12. Ibid.

13. Juliana Gruenwald, "Governors Oppose Expanding Military's Role in Disasters" (Des gouverneurs opposent un élargissement du rôle des forces armées en cas de catastrophe naturelle), *National Journal's Congress Daily AM*, 20 octobre 2005, 1.

14. « Si le virus [de la grippe aviaire] devenait capable de se transmettre facilement parmi les humains, les résultats pourraient être catastrophiques. A l'échelle mondiale, les experts prédisent entre 2 et 50 millions de morts ». "Q&A: Bird Flu" (Questions et Réponses : la grippe aviaire), BBC News, 20 novembre 2006, <http://news.bbc>

.co.uk/1/hi/health/3422839.stm (consulté le 17 avril 2007). « En octobre [2005, le président] Bush suggéra que les forces armées pourraient jouer un rôle prépondérant dans la réponse à une pandémie de grippe. Les forces armées, déclara-t-il, grâce à leur capacité de planification et de déplacement, pourraient représenter la meilleure solution pour faire appliquer les quarantaines ». Tirpak, "Domestic Roles for Troops?" 10-11.

15. Edward P. Richards et autres, "Bioterrorism and the Use of Fear in Public Health" (Le bioterrorisme et l'emploi de la crainte dans le domaine de la santé publique), *Urban Lawyer* 34, n° 3 (été 2002): 689, <http://biotech.law.lsu.edu/cphl/articles/urbanlawyer.pdf>.

16. Président George W. Bush, *National Strategy for Pandemic Influenza* (La stratégie nationale de lutte contre une pandémie de grippe), (Washington, DC : la Maison Blanche, novembre 2005), 9, <http://www.whitehouse.gov/homeland/nspi.pdf> (consulté le 17 avril 2007).

17. « Quiconque, hormis dans les cas et dans les circonstances prévus explicitement par la Constitution ou une loi votée par le Congrès, emploie délibérément tout élément de l'armée de Terre ou de l'Air comme posse comitatus ou autre pour exécuter les lois sera condamné à une amende aux termes du présent titre ou à une peine de prison ne dépassant pas deux ans, ou aux deux ». *Posse Comitatus Act, US Code* (Loi sur le Posse Comitatus, Code des Etats-Unis), volume 18, section 1385. Au sens littéral, la loi est techniquement inapplicable aux forces du Corps des fusiliers-marins et de la Marine. Elle a toutefois été interprétée comme s'appliquant à elles en vertu d'une politique appliquée de longue date.

18. « L'entière population d'un comté agée de plus de quinze ans, à laquelle un shérif peut faire appel pour lui porter assistance dans certains cas, par exemple pour l'aider à maintenir la paix civile, à poursuivre et arrêter des criminels, etc. *Williams v. State* (Williams contre l'Etat), 253 Ark. 973, 490 S.W.2d 117, 121 ». *Black's Law Dictionary*, 6ème édition., s.v. "posse comitatus". Voir également Sean J. Kealy, "Reexamining the Posse Comitatus Act: Toward a Right to Civil Law Enforcement" (Un réexamen de la loi sur le Posse Comitatus : Vers un droit à l'exercice civil des pouvoirs de police), *Yale Law and Policy Review* 21 (printemps 2003) : 389.

19. Kealy, "Reexamining the Posse Comitatus Act", 389.

20. Ibid.

21. Ibid.

22. Ibid., 391.

23. Constitution des Etats-Unis, article 1, section 8, clause 15, *National Archives Experience*, http://www.archives.gov/national-archives-experience/charters/constitution_transcript.html (consultée le 17 avril 2007). Cette clause ne fut invoquée que dans un nombre limité de cas, y compris la rébellion de Shay (1786-87), la rébellion du Whisky (1794), la rébellion de Dorr (1842) et la Guerre de Séces-

sion (1861–65). Kealy, “*Reexamining the Posse Comitatus Act*”, 391.

24. Kealy, “*Reexamining the Posse Comitatus Act*”, 391.

25. Ibid. ; Alexander Hamilton, “*The Consequences of Hostilities between the States*” (Les conséquences des hostilités entre les états), *Federalist* n° 8, 20 novembre 1787, *The Federalist Papers*, Library of Congress, http://thomas.loc.gov/home/histdox/fed_08.html (consulté le 17 avril 2007).

26. James Madison, “*General View of the Powers Conferred by the Constitution*” (Aperçu général des pouvoirs conférés par la Constitution), *Federalist* n° 41, sans date, *The Federalist Papers*, Library of Congress, http://thomas.loc.gov/home/histdox/fed_41.html (consulté le 17 avril 2007).

27. Jack H. McCall Jr. et Brannon P. Denning, “*Mission Im-Posse-ble: The Posse Comitatus Act and Use of the Military in Domestic Law Enforcement*” (Mission Im-Posse-ble : La loi sur le Posse Comitatus et l’emploi de forces armées dans les opérations de maintien de l’ordre intérieur), *Tennessee Bar Journal* 39 (juin 2003) : 31, http://www.tba.org/Journal_Tbarchives/tbjjun03.html.

28. « Pour les responsables militaires et politiques américains, l’un des principaux enseignements des années 90 fut qu’il fallait éviter un élargissement insensible de la mission, dans lequel les troupes américaines sont confrontées à un objectif mal défini et constamment élargi pour lequel elles sont mal préparées et soutenues... L’élargissement insensible de la mission est aujourd’hui de retour... On dirait maintenant que le Pentagone pourrait bientôt ajouter à ses portefeuilles militaire, de reconstruction et diplomatique des responsabilités en matière de secours en cas de catastrophe sur le territoire national ». Julianne Smith et Derek Chollet, “*The Return of U.S. Mission Creep*” (Le retour de l’élargissement insensible de la mission américaine), *Defense News*, 10 octobre 2005, <http://www.defensenews.com/story.php?F=1164780&C=commentary> (consulté le 17 avril 2007).

29. Vince Rawley, “*Changing of the Guard: Revised Missions, Chain-of-Command Pattern Emerging*” (La relève de la garde : Missions révisées, apparition d’un modèle de voie hiérarchique), *Army Times*, 25 novembre 2002, 23.

30. Lieutenant colonel Michael J. Guidry et colonel Guy J. Wills, “*Future UAV Pilots: Are Contractors the Solution?*” (Les futurs pilotes d’UAV : Les contractuels sont-ils la solution ?), *Air Force Journal of Logistics* 28, n° 4 (hiver 2004) : 6, <http://www.afma.hq.af.mil/lgj/Vol%2028%20No%204%20www.pdf>.

31. Lieutenant colonel Stephen M. Blizzard, “*Increasing Reliance on Contractors on the Battlefield*” (Le recours croissant aux contractuels sur le champ de bataille), *Air Force Journal of Logistics* 28, n° 1 (printemps 2004) : 5, <http://www.afma.hq.af.mil/lgj/Vol%2028%20No%201%20www.pdf>.

32. « De 1989 à 1999, les effectifs d’active furent ramenés de 2.174.000 à 1.453.000. Dans le même temps, les forces armées continuèrent à ajouter un matériel sophistiqué à son inventaire, ce qui accrut leur dépendance des spécia-

listes ou contractuels civils. Un armement techniquement très complexe submerge les forces armées, obligeant à recruter des contractuels pour former les opérateurs militaires, ainsi que pour entretenir et mettre en œuvre les systèmes ». Guidry et Wills, “*Future UAV Pilots*,” 6. « Dans aucun conflit, la présence civile en soutien des opérations militaires n’a dépassé ce qu’elle est en Irak ». Michael N. Schmitt, “*Humanitarian Law and Direct Participation in Hostilities by Private Contractors or Civilian Employees*” (Droit humanitaire et participation directe de contractuels ou d’employés civils aux hostilités), *Chicago Journal of International Law* 5, n° 2 (hiver 2005) : 511, <http://www.michael-schmitt.org/images/Schmittfinal.pdf>.

33. Schmitt, “*Humanitarian Law and Direct Participation*”, 512.

34. Ibid.

35. Lieutenant colonel James E. Manker Jr. et colonel Kent D. Williams, “*Contractors in Contingency Operations: Panacea or Pain?*” (Les contractuels dans les opérations de circonstance : Panacée ou mal ?), *Air Force Journal of Logistics* 28, n° 3 (automne 2004) : 14, http://www.afma.hq.af.mil/lgj/Vol%2028_No3_WWW.pdf.

36. « Des contractuels ont été récemment déployés aux côtés de la 3^e division d’infanterie en Irak pour prendre en charge les systèmes numériques de commandement et contrôle de haute technologie toujours en cours de développement. De même, lorsque l’armée de l’Air a déployé le véhicule aérien sans pilote Predator, le soutien de contractuels était nécessaire parce que le véhicule était encore en cours de développement et que le personnel de l’armée de l’Air n’avait pas encore été formé à la maintenance du système de transmission des données du Predator ». Blizzard, “*Increasing Reliance on Contractors*”, 8.

37. Guidry et Wills, “*Future UAV Pilots*”, 5.

38. Ibid. Pour un examen des capacités du Global Hawk et des responsabilités des opérateurs, voir “*RQ-4A Global Hawk (Tier II+ HAE UAV)*,” FAS [Federation of American Scientists, Fédération des chercheurs scientifiques américains] *Intelligence Resource Program (Programme de ressources de renseignement)*, http://www.fas.org/irp/program/collect/global_hawk.htm (consulté le 19 novembre 2007).

39. « Les pilotes contractuels d’UAV pourraient être considérés comme combattants illégitimes [s’ils prennent une part directe aux hostilités] ». Ibid., 9–10. « Conformément à l’article 51.3 du protocole additionnel I de 1977 aux Conventions de Genève,... les civils jouissent d’une immunité contre les attaques pendant un conflit armé international sauf s’ils prennent une *part directe aux hostilités et pendant la durée où ils le font*. Ceux qui participent directement peuvent être légalement pris pour cible[...] ne bénéficient pas des protections accordées aux prisonniers de guerre... [et] peuvent être punis de

leurs actions ». (souligné dans l'original). Schmitt, "Humanitarian Law and Direct Participation", 519–20.

40. Blizzard, "Increasing Reliance on Contractors", 8.

41. Ibid., 6.

42. « Un nouveau camion du corps des fusiliers marins fut conçu pour être au moins partiellement entretenu par des contractuels parce que les ressources limitées rendaient cette méthode d'entretien plus rentable. De même l'entretien des avions de surveillance Guardrail de l'armée de Terre est entièrement pris en charge par des contractuels parce qu'il n'était pas rentable de développer une capacité organique d'entretien ». Ibid., 8.

43. Manker et Williams, "Contractors in Contingency Operations", 19.

44. Schmitt, "Humanitarian Law and Direct Participation", 514.

45. Ibid.

46. Bill Sizemore, "Blackwater USA Says It Can Supply Forces for Conflicts" (Blackwater USA déclare pouvoir fournir des forces en cas de conflit), *Virginian-Pilot* [Norfolk], 30 mars 2006, <http://content.hamptonroads.com/story.cfm?story=102251&ran=202519&tref=po> (consulté le 17 avril 2007).

47. Jonathan Finer, "State Department Contractors Kill Two Civilians in N. Iraq" (Des contractuels employés par le département d'Etat tuent deux civils dans le nord de l'Irak), *Washington Post*, 9 février 2006, A18.

48. Ibid.

49. Ibid.

50. Voir, par exemple, Brian Bennett, "America's Other Army" (L'autre armée de l'Amérique), *Time.com* [en association avec CNN], 18 octobre 2007, <http://www.time.com/time/world/article/0,8599,1672792,00.html?xid=feed-cnn-topics>.

51. Rebecca Rafferty Vernon, "Battlefield Contractors: Facing the Tough Issues" (Les contractuels du champ de bataille : Confronter les problèmes délicats), *Public Contract Law Journal* 33 (hiver 2004) : 376.

52. Loi sur la réforme de l'inventaire des activités du gouvernement fédéral (*Federal Activities Inventory Reform (FAIR) Act*), *Code des Etats-Unis*, volume 31, section 501.

53. Vernon, "Battlefield Contractors", 376 ; Instruction du département de la Défense (*Department of Defense Instruction – DODI*) 3020.41, *Contractor Personnel Authorized to Accompany the U.S. Armed Forces* (Personnel contractuel autorisé à accompagner les forces armées américaines), 3 octobre 2005, paragraphe 6.1.5.

54. « Des contractuels ont été utilisés pour compenser la réduction des effectifs militaires ». Blizzard, "Increasing Reliance on Contractors", 7.

55. George Cahlink, "Sharp Focus on Air Force Civilians" (Les civils de l'armée de l'Air au tout premier plan), *Air Force Magazine* 89, n° 2 (février 2006) : 87, <http://www.afa.org/magazine/feb2006/0206civilian.asp>.

56. P. W. Singer, "Outsourcing War" (Sous-traiter la guerre), *Foreign Affairs* 84, n° 2 (mars/avril 2005) : 128 ; Blizzard, "Increasing Reliance", 7.

57. On peut trouver les listes de contractuels associés aux opérations menée en Irak et en Afghanistan en ligne dans "Windfalls of War: U.S. Contractors in Afghanistan and Iraq" (La bonne fortune de la guerre : Les contractuels employés par les Etats-Unis en Afghanistan et en Irak), Center for Public Integrity, <http://www.publicintegrity.org/wow> (consulté le 17 avril 2007).

58. Singer, "Outsourcing War", 126.

59. Ibid., 124.

60. Ibid.

61. Ibid., 127, 125.

62. Ibid., 124.

63. "Article 86—Absence without Leave" (Article 86 – Absence sans permission), *Manual for Courts-Martial (2005 Edition)*, (Manuel à l'intention des cours martiales, édition de 2005), (Washington, DC: Government Printing Office, 2005), IV-12, <http://www.army.mil/usapa/epubs/pdf/mcm.pdf> (consulté le 17 avril 2007).

64. De telles exceptions constitueraient des « contrats de services personnels », qui sont généralement prohibés. Voir *Federal Acquisition Regulation (Réglementation fédérale des acquisitions)*, (Washington, DC : Administration des services généraux, département de la Défense, N.A.S.A., mars 2005), sous-partie 37.1, <http://www.acqnet.gov/far> (consultée le 17 avril 2007).

65. Ibid., sous-partie 1.6. « Les contractuels... restent des entreprises privées et sont par conséquent à l'extérieur de la voie hiérarchique et du système de justice militaires ». Singer, "Outsourcing War", 124.

66. Loi sur la compétence militaire extraterritoriale (*Military Extraterritorial Jurisdiction Act*), *Code des Etats-Unis*, volume 18, section 3261.

Le personnel contractuel remplissant des contrats passés avec les forces armées américaines peuvent faire l'objet de poursuites aux termes de la législation fédérale, y compris entre autres de la loi sur la compétence militaire extraterritoriale (*Military Extraterritorial Jurisdiction Act – MEJA*), 18 U.S.C. § 3261... qui étend la juridiction fédérale américaine en matière pénale à certains contractuels de circonstance employés par le département de la Défense pour certains délits commis hors du territoire des Etats-Unis... Conformément à la loi sur les crimes de guerre (*War Crimes Act*), 18 U.S.C. § 2441, ... la compétence fédérale en matière pénale s'étend à toute conduite dont il est déterminé qu'elle constitue une violation du droit de la guerre lorsqu'elle est le fait d'un civil qui est citoyen des Etats-Unis. En outre, en cas de déclaration officielle de guerre votée par le Congrès, le personnel contractuel de circonstance employé par le département de la Défense peut

faire l'objet de poursuites aux termes du code de justice militaire (*Uniform Code of Military Justice* – UCMJ).

DODI 3020.41, *Contractor Personnel*, paragraphe 6.1.3.

67. « Le procureur du ressort dans lequel d'éventuelles poursuites seraient engagées *peut*, s'il est convaincu qu'il existe un motif valable permettant de croire qu'un crime a été commis et que la personne identifiée a commis ce crime, intenter une action en justice... Le procureur *peut* également demander l'inculpation de la personne identifiée » (c'est moi qui insiste). DODI 5525.11, *Criminal Jurisdiction over Civilians Employed by or Accompanying the Armed Forces outside the United States, Certain Service Members, and Former Service Members* (Compétence en matière pénale vis-à-vis des civils employés par ou accompagnant les forces armées à l'extérieur des Etats-Unis et de certains membres ou anciens membres des forces armées), 3 mars 2005, paragraphe 6.2.3.

68. Le droit militaire se compose des lois régissant l'appareil militaire et des règlements qui les complètent, des dispositions de la Constitution relatives aux pouvoirs attribués au président et des règlements qui les complètent, ainsi que des textes définissant l'*autorité propre aux chefs militaires*. Le droit militaire définit la compétence des cours martiales et celle des commandants en termes de sanctions non judiciaires. L'objet du droit militaire est de défendre la justice, d'aider à maintenir le bon ordre et la discipline des forces armées, à encourager le rendement et l'efficacité de l'appareil militaire et ainsi de renforcer la sécurité nationale des Etats-Unis. (c'est moi qui insiste)

U.S. v. Solario (Etats-Unis contre Solario), in *Supreme Court Reporter*, volume 107 (1987), 2924. Voir également "Preamble" (Préambule), *Manual for Courts-Martial*, I-1.

69. Voir P. W. Singer, "*The Law Catches Up to Private Militaries, Embeds*" (Le droit se met à l'heure des armées privées, des journalistes incorporés) et citations dans cet article relatives à l'amendement à l'article 2 du UCMJ, *DefenseTech.org*, <http://www.defensetech.org/archives/003123.html> (consulté le 17 avril 2007).

70. Les fonctions relevant intrinsèquement de la compétence étatique ne sont pas sujettes à la sous-traitance, bien que ce concept soit peut-être en voie de changer. Pour un examen de la définition apparemment en voie d'évolution du terme *intrinsèquement de la compétence étatique*, voir Vernon, "*Battlefield Contractors*", 376-77.

71. Blizzard, "*Increasing Reliance*", 8.

72. D'après le général de corps d'armée Steven Blum, chef du bureau de la Garde nationale, « Nous nous trouvons dans certains cas dans une situation de guerre des enchères visant certains de nos soldats et aviateurs les plus expérimentés ». Matt Kelley, "*Contractors, Military in 'Bidding War*" (Contractuels et forces armées en guerre des enchères), *USA Today*, 31 juillet 2005, <http://www.usatoday.com/>

news/world/iraq/2005-07-31-contractors-private_x.htm (consulté le 17 avril 2007).

73. Singer, "*Outsourcing War*", 129.

74. « Le Pentagone a de plus en plus tendance à sous-traiter des missions de renseignement qui étaient précédemment menées principalement par du personnel militaire et des fonctionnaires... Le fait que de nombreux spécialistes du renseignement parmi les plus jeunes, issus des forces armées et de la fonction publique, qui ont reçu une habilitation de sécurité du plus haut niveau, démissionnent pour accepter des emplois dans le secteur privé ne devrait surprendre personne ». Walter Pincus, "*Increase In Contracting Intelligence Jobs Raises Concerns*" (La sous-traitance accrue des missions de renseignement fait naître des inquiétudes), *Washington Post*, 20 mars 2006, 3.

75. *Code des Etats-Unis*, volume 10, section 2871ff.

76. Jim Garamone, "*DoD's Privatized Housing Program Hits High Gear*" (Le programme de privatisation du logement par le département de la Défense passe à la vitesse supérieure), *American Forces Information Service*, 16 février 1999, http://www.defenselink.mil/news/Feb1999/n02161999_9902162.html (consulté le 17 avril 2007). Dans de nombreux contrats, si les taux d'occupation militaire de logements privatisés tombent en dessous des niveaux spécifiés, les logements vacants peuvent être loués à des civils sans aucune affiliation militaire. Cela peut poser des problèmes considérables liés au statut de ces personnes, ainsi que des problèmes concernant les obligations de maintien du bon ordre et de la discipline dans les installations qui incombent aux commandants. Voir également General Accounting Office, *Military Housing: Continued Concerns in Implementing the Privatization Initiative* (Logement militaire : Inquiétudes persistantes concernant la mise en œuvre de l'initiative de privatisation), rapport aux commissions compétentes du Congrès, GAO/NSIAD-00-71 (Washington, DC: General Accounting Office, mars 2000), 29, <http://www.gao.gov/archive/2000/ns00071.pdf> (consulté le 17 avril 2007).

77. Voir, par exemple, Gary Emery, "*Civilian Guards Tapped to Control Base Gates*" (Des factionnaires civils choisis pour contrôler l'accès aux bases), *Air Force Print News Today*, 19 mai 2004, <http://www.af.mil/news/story.asp?storyID=123007764> (consulté le 17 avril 2007).

78. « Les usages et la courtoisie militaires vont au-delà de la politesse de base ; ils jouent un rôle extrêmement important pour bâtir le moral, l'esprit de corps, la discipline et l'efficacité dans l'accomplissement des missions. Les usages et la courtoisie garantissent que les membres des forces armées jouissent du respect qui leur est dû et ils bâtissent le fondement de l'autodiscipline ». (c'est moi qui insiste). Brochure de l'armée de l'Air (*Air Force Pamphlet – AFPAM*) 36-2231, volume 2, *United States Air Force Supervisory Examination (USAFSE) Study Guide* (Guide d'étude pour la préparation à l'examen pour promotion dans l'armée de l'Air des Etats-Unis), 1er juillet 2005, 123, paragraphe 7.1,

<http://www.e-publishing.af.mil/pubfiles/af/36/afpam36-2241v2/afpam36-2241v2.pdf> (consulté le 17 avril 2007).

79. Pour des généralités, voir Bush, *National Strategy for Pandemic Influenza* (La stratégie nationale de lutte contre une pandémie de grippe). Pour des détails sur les plans concernant l'éventualité d'un tel ouragan frappant l'agglomération new yorkaise, voir le guide publié par le service de gestion des situations d'urgence de la ville de New York : "NYC Hazards: Coastal Storms and Hurricanes" (Risques menaçant la ville de New York : Tempêtes côtières et ouragans), NYC.gov, <http://www.nyc.gov/html/oem/html/hazards/storms.shtml> (consulté le 17 avril 2007). Pour des détails sur les plans concernant un possible tremblement de terre au centre des Etats-Unis, voir le guide publié par le département des ressources naturelles du Missouri : "Earthquake Facts about the New Madrid Seismic Zone" (Informations en matière de tremblements de terre relatifs à la zone sismique de New Madrid)," <http://www.dnr.mo.gov/geology/geosrv/geores/techbulletin1.htm> (consulté le 17 avril 2007).

80. « L'autorité civile est fondamentale dans notre système de gouvernement... *L'application du droit civil par les forces armées laisse la protection des droits fondamentaux énumérés par les quatrième et cinquième amendements aux mains de personnes qui ne sont pas formées pour faire respecter ces droits.* Elle peut également refroidir l'exercice de droits fondamentaux, tels que ceux qui garantissent les libertés de parole et de vote, ainsi que créer l'*atmosphère de crainte et d'hostilité* qui existe dans les territoires occupés par des forces ennemies » (c'est moi qui insiste). *Bissonette v. Haig* (Bissonette contre Haig), in *Federal Reporter 2d*, volume 776 (Cour d'appel de la 8^e circonscription des Etats-Unis, 1985), 1384.

81. Adam Nossiter, "New Orleans Probing Alleged Police Looting" (La Nouvelle-Orléans enquête sur les allégations de pillage par la police), *Washington Post*, 30 septembre 2005, A10, <http://www.washingtonpost.com/wp-dyn/content/article/2005/09/29/AR2005092901975.html> (consulté le 17 avril 2007).

82. Voir *Bissonette v. Haig*, 1384.

83. Le Président Dwight Eisenhower mit en garde contre un complexe militaro-industriel allant trop loin :

Dans les cercles gouvernementaux, *nous devons nous protéger contre l'acquisition d'une influence injustifiée, sollicitée ou non, par le complexe militaro-industriel.* Le potentiel de la montée désastreuse d'un pouvoir mal placé existe et persistera. Nous devons ne jamais laisser le poids de cette combinaison mettre en danger nos libertés ou processus démocratiques. Nous ne devrions rien considérer comme allant de soi. *Seule une communauté de citoyens vigilante et bien informée peut imposer la concordance appropriée entre l'énorme machinerie industrielle et militaire de la défense et nos méthodes et objectifs pacifiques, pour faire en sorte que la sécurité et la liberté puissent prospérer ensemble.* (c'est moi qui insiste)

"Military-Industrial Complex Speech, Dwight D. Eisenhower, 1961" (Discours sur le complexe militaro-industriel, Dwight Eisenhower, 1961), *Avalon Project at Yale Law School*, <http://www.yale.edu/lawweb/avalon/presiden/speeches/eisenhower001.htm> (consulté le 17 avril 2007).

84. *Parker v. Levy* (Parker contre Levy), in *Supreme Court Reporter*, volume 94 (1974), 2547.

85. « Les tribunaux doivent s'en remettre au jugement professionnel des autorités militaires concernant l'importance relative d'un intérêt militaire particulier ». *Goldman v. Weinberger* (Goldman contre Weinberger), in *Supreme Court Reporter*, volume 106 (1986), 1310.

86. *Military Extraterritorial Jurisdiction Act*, Code des Etats-Unis, volume 18, section 3261ff.

87. Pour une liste des membres actuels du Congrès ayant des antécédents militaires, ainsi que de brefs détails sur leur service, voir "Veterans in 108th Congress (167)" (Les anciens combattants dans le 108^e Congrès), Commission des anciens combattants de la Chambre des représentants, <http://veterans.house.gov/vetlink/vetsincongress.html> (consulté le 17 avril 2007).

88. Michael C. Thomsett et Jean Freestone Thomsett, *War and Conflict Quotations: A Worldwide Dictionary of Pronouncements from Military Leaders, Politicians, Philosophers, Writers and Others* (Citations sur la guerre et les conflits : Dictionnaire international des déclarations de chefs militaires, politiciens, philosophes, écrivains et autres), (Jefferson, Caroline du Nord : McFarland & Company, 1997), 36.

89. *Laird v. Tatum* (Laird contre Tatum), in *Supreme Court Reporter*, volume 92 (1972), 2318.